

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
43 rue du docteur Duroselle
16000 Angoulême

Angoulême, le 21 décembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27 octobre 2022

Contexte et constats

Publié sur 

E.REMY MARTIN & CO

20 RUE DE LA SOCIETE VINICOLE
16100 Cognac

Références : 2022 811 UbD16-86
Code AIOT : 0007201329

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27 octobre 2022 dans l'établissement E.REMY MARTIN & CO implanté Z.I. de Merpins, 1094 avenue de la Grande Champagne, 16100 MERPINS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- E.REMY MARTIN & CO
- Z.I. de Merpins, 1094 avenue de la Grande Champagne, 16100 MERPINS
- Code AIOT : 0007201329
- Régime : Autorisation

L'établissement accueille l'unité de conditionnement des alcools de bouche distribués par la société E. Rémy Martin & Co. L'exploitation de cet établissement est autorisée par arrêté préfectoral du 3 mai 2013. L'établissement est notamment composé de :

- 3 ateliers de mise en bouteille distincts, accueillant chacun plusieurs lignes de mise en bouteille ;
- 2 cuveries de stockage d'alcools en attente de mise en bouteille ;
- 1 entrepôt de stockage des alcools de bouche conditionnés en attente d'expédition.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative
- action nationale "voisinage seveso"
- rétention de la cuverie 1
- suites apportées aux observations de l'inspection précédente

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à madame la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. **La fiche de constat suivante est susceptible de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Point de contrôle	Référence réglementaire
Rétention de la cuverie 1	Arrêté Préfectoral du 03/05/2013, article 7.8.3.2

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Par rapport à l'enjeu principal motivant la visite, à savoir la proximité de l'établissement avec deux sites classés seveso seuil haut situés au Sud et au Nord-Ouest, la visite a permis de constater que l'établissement n'est pas susceptible de générer des effets dominos sur ces sites voisins en cas d'accident.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise à jour du classement des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2013, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Mise à jour du classement des installations
Prescription contrôlée : Liste des installations classées selon l'AP de 2013 : <ul style="list-style-type: none">• rubrique 2253 - A : 10 lignes d'embouteillage totalisant une capacité de mise en bouteille de 150 000 l/jour• rubrique 2255 - A : 2 cuveries de stockage d'alcools totalisant une capacité de stockage de 1 710 m³• rubrique 1510 - DC : entrepôts couverts totalisant une capacité de 46 836 m³• rubrique 2925 - D : atelier de charge d'accumulateurs d'une puissance de 143 kW
Constats : Une mise à jour du classement des installations du site apparaît nécessaire suite aux modifications de nomenclature suivantes survenues depuis l'arrêté préfectoral du 03/05/2013 : <ul style="list-style-type: none">• rubrique 2253 - A : rubrique supprimée par décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 ;• rubrique 2255 - A : rubrique remplacée par la rubrique 4755 par décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 : Les quantités d'alcools susceptibles d'être présentes (QSP) dans les zones de stockage des produits finis sont à inclure dans la capacité totale de la rubrique 4755. D'après le dossier de "porter à connaissance" d'un projet d'extension déposé en septembre 2022, la QSP d'alcools conditionnés est de 975 m³. La QSP totale autorisée au titre de la 4755 sur le site est donc de 2 685 m³.• rubrique 1510 - DC : rubrique modifiée par décret n°2020-1169 du 24/09/2020 ; Par courrier du 28 décembre 2021, l'exploitant a formulé une proposition de reclassement au titre de la rubrique 1510 pour les installations classées du site bénéficiant de l'antériorité des droits acquis. Il propose un reclassement sous le régime de l'enregistrement de la rubrique 1510 pour un volume d'entrepôts de 158 294 m³.

Observations :

Le courrier de l'exploitant du 28 décembre 2021 proposant un reclassement des installations relevant de la rubrique 1510 ne précise pas, à l'aide d'un plan par exemple, quelles sont les Installations, Pourvues d'une toiture, Dédiées au stockage de combustibles (IPD) qui sont prises en compte ensemble pour la comparaison aux seuils de la rubrique 1510.

- L'inspection demande à l'exploitant de compléter son courrier du 28 décembre 2021 avec ces éléments, en s'appuyant sur la fiche de classement du guide "entrepôts" (Guide d'application de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 – Version 2 publiée en septembre 2021).

Notamment, les ateliers de mise en bouteilles sont considérés comme des zones de stockages uniquement si les matières premières et produits finis présents dans ces ateliers correspondent à une quantité supérieure à 2 jours de production (cf. « question I.2.4 » du guide susvisé).

N° 2 : Modifications apportées aux installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2013, article 1.5.1

Thème(s) : Situation administrative, Modifications apportées aux installations

Prescription contrôlée :

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

Les modifications projetées et apportées aux installations classées du site depuis l'AP du 3 mai 2013 sont les suivantes :

- 2018 : construction d'un local de charge pour chariots élévateurs et d'un local de stockage de palettes - projet acté par courrier préfectoral du 30/07/2018;
- 2022 : projet d'extension des zones de réception des matières premières sèches (verrerie) en amont des ateliers de mise en bouteille - dossier de "porter à connaissance" déposé en septembre 2022.

Observations :

Le local de charge pour chariots élévateurs relève du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2925-1.

Le local de stockage de palettes constitue un IPD à prendre en compte dans la liste des IPD du site susceptibles de relever de la rubrique 1510 et donc dans les éléments de réponses attendus vis-à-vis de l'observation du point de contrôle précédent.

Le projet d'extension des zones de réception des matières premières sèches (verrerie) en amont des ateliers de mise en bouteille fait l'objet d'une demande d'éléments d'appréciation complémentaires envoyée à l'exploitant parallèlement au présent rapport.

- Un arrêté préfectoral complémentaire actualisant l'ensemble de la liste des installations classées du site sera proposée à l'issue de l'instruction de ce projet d'extension.

N° 3 : Effets dominos potentiels sur les sites sevesos voisins

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2013, article 1.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Effets dominos
Prescription contrôlée : Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable (...)
Constats : Il y a deux sites classés sevesos seuils haut (SSH) situés à moins de 100 m des limites du site, un au Sud et un au Nord-Ouest. Vis-à-vis du site SSH situé au Nord-Ouest, également exploité par la société E. Remy Martin & Co, la zone à risques la plus proche est la cuverie d'alcools n°1. La distance entre cette cuverie et la clôture du site SSH voisin au Nord-Ouest est cependant de plus de 100m. Cet espace intermédiaire est occupé par les nouveaux locaux administratifs et un parking. Par ailleurs, les écoulements accidentels potentiellement issus de cette cuverie d'alcools n°1, qui était auparavant dirigés vers une capacité rétention située sur le site SSH voisin, sont désormais dirigés vers la capacité de rétention déportée située à l'intérieur du site, au Sud, construite initialement pour la cuverie d'alcools n°2 (cf point de contrôle suivant). Vis-à-vis du site SSH situé au Sud, les zones à risques les plus proches sont le local d'entreposage des palettes, le local de charge des engins de manutentions. Cependant, ces 2 locaux sont situés à environ 30 m des limites de site. Cet espace intermédiaire n'accueille aucun stockage ou dépôt de matériaux (voies de circulation et espaces verts uniquement). L'exploitant a présenté une notice de réexamen (v 6/5/2020) de son étude de dangers (EDD), réalisée suite aux aménagements de ces nouveaux locaux de stockage de palettes et de charge des engins de manutention. D'après l'analyse des risques actualisée et les modélisations réalisées (par logiciel Flumilog), les scénaris d'accidents qui présentent des effets sortants, sont les suivants : <ul style="list-style-type: none">• incendie sur la zone de dépotage de la cuverie 1, les effets thermiques de 3 kW/m² dépassent les limites de site ;• explosion d'une cuve dans la cuverie 1, les effets de surpression de 20 mbar dépassent les limites de site ;• explosion sur la zone de dépotage de la cuverie 1, les effets de surpression de 20 mbar et de 50 mbar dépassent les limites de site ;• explosion sur la zone de dépotage de la cuverie 2, les effets de surpression de 20 mbar dépassent les limites de site. Aucun de ces effets n'atteint les limites d'un des deux sites SSH voisins. Seules des voies de circulation sont atteintes par ces effets. ➔ Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2013, article 7.8.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention de la cuverie 1

Prescription contrôlée :

La cuverie 1, plus ancienne et partiellement enterrée, permet une rétention interne des effluents ; ces derniers sont collectés par deux grilles raccordées à un regard ; une pompe de relevage, à commande automatique et manuelle, permet de les refouler vers le bassin de rétention déporté du site "CEP". Ce dernier est équipée d'une vanne de barrage qui est actionnée en cas d'incendie pour permettre une récupération intégrale des effluents.

En parallèle de ce dispositif d'évacuation, des brumisateurs alimentés par le réseau AEP et commandés par le poste de sécurité, se déclenchent en cas d'incendie et ont pour but de condenser les vapeurs d'alcool (rôle d'étouffoirs).

Dans tous les cas, les réseaux, les rétentions et les siphons étouffoirs, conçus en matériaux incombustibles, sont dimensionnés et construits afin de :

- ne pas communiquer le feu directement ou indirectement aux autres installations situées sur le site ainsi qu'à l'extérieur du site,
- résister aux effluents enflammés, éviter l'écoulement des effluents en dehors des réseaux et installations prévus à cet effet,
- être accessible aux services d'intervention lors de l'incendie,
- assurer la protection des tiers contre les écoulements éventuels,
- (...)
- être éloignés au maximum de la propriété des tiers et de tout autre construction,
- être adaptés aux débits et aux volumes définis dans les moyens de lutte contre l'incendie (minimum de 10 l/m²/min).

En cas de débordement des rétentions, les effluents sont canalisés en un lieu où ils ne peuvent pas porter atteinte aux biens et aux intérêts des tiers. L'exploitant établit un plan d'intervention précisant les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie.

Constats :

La rétention déportée associée à la cuverie 1 a été modifiée à l'occasion des aménagements des nouveaux locaux administratifs, réalisés en 2019 et 2020. La cuverie 1 est désormais associée à la rétention déportée située au Sud du site, servant également de rétention déportée pour la cuverie 2 et la cellule de stockage des produits finis. Sa capacité de rétention a été agrandie en 2021. Elle est dimensionnée pour le scénario majorant, l'incendie de la cellule de stockage des produits finis.

L'évacuation des éventuels écoulements accidentels de la cuverie 1 vers cette capacité de rétention nécessite une pompe de relevage. L'exploitant déclare disposer de deux pompes, dont une en secours, et effectuer un test de fonctionnement de ces pompes un fois par an.

Le réseau de collecte des éventuels écoulements accidentels dirigés vers ce bassin de rétention déportée est équipé de regards syphoïdes et d'un bassin étouffoir en amont de la capacité de rétention.

L'exploitant déclare que la pompe permet un débit d'évacuation minimum de 320 m³/h et que le local a une surface de 750 m².

Observations :

- ➔ La modification de la capacité de rétention associée à la cuverie 1 constitue une modification notable qui doit faire l'objet d'un dossier de "porter à connaissance" (PAC) adressée à la préfecture de la Charente.
- ➔ Au regard de la surface de la cuverie 1 et du débit de la pompe de relevage déclarés par l'exploitant, le débit de la pompe de relevage n'atteint pas le débit minimum requis de 10 l/m²/min. Dans le cadre du dossier PAC attendu ci-avant, l'inspection demande à l'exploitant de préciser les données relatives au débit minimum des pompes en place et de la surface du local et, le cas échéant, la nécessité d'installer une pompe permettant d'atteindre le débit minimum requis.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 7 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2013, article 7.3.5

Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre

Prescription contrôlée :

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fait l'objet d'une vérification complète tous les 2 ans par un organisme compétent.

Constats :

Rappel des constats de l'inspection précédente réalisée le 30/11/2018 : une des observations soulevées par l'organisme de contrôle des équipements de protection contre la foudre restait à solder.

L'exploitant avait fourni les éléments justificatifs attendus par courriel du 24/04/2019.

Le dernier rapport du contrôle "complet" des équipements de protection contre la foudre a été présenté (contrôle réalisé du 21/06 au 04/07/2022). Ce rapport ne fait état d'aucune non-conformité mais de 10 remarques "non satisfaisant". L'exploitant a présenté le plan d'action formalisé qui intègre ces remarques.

- ➔ Sans suite

N° 8 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2013, article 7.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations électriques
Prescription contrôlée : Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : Rappel des constats de l'inspection précédente réalisée le 30/11/2018 : deux des observations soulevées par l'organisme de contrôle des installations électriques restaient à solder. L'exploitant avait fourni les éléments justificatifs attendus par courriel du 24/04/2019. Le dernier rapport de vérification des installations électriques a été présenté (contrôle réalisé le 17/07/2022). Ce rapport fait état de 5 observations non récurrentes, dont une sur la présence de trous dans les murs coupe-feu. Ces trous ont été bouchés le 11/10/2022. L'exploitant utilise le logiciel de son prestataire pour le suivi des actions correctives à mener suite aux vérifications des installations électriques. → Sans suite